

ASSOCIATION DES ARTISTES MUSICIENS
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
(1844-1846)

CHAPITRE PREMIER.
OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER.

Une Association est établie, par les présents statuts, entre tous les artistes musiciens.

ART. 2.

Le but de cette Association est la création d'une caisse de secours dans l'intérêt des personnes faisant partie de l'Association. Il sera pourvu ultérieurement, et sur les bases que l'expérience démontrera les plus avantageuses, à l'établissement d'une caisse de pensions destinées à améliorer et à assurer le sort des artistes.

Enfin, indépendamment de la caisse de secours et de pensions, l'Association viendra en aide à chacun de ses membres, par tous les moyens qui seront en son pouvoir et dans toutes les circonstances où son intervention sera jugée nécessaire, soit pour améliorer sa position, soit pour défendre ses droits.

ART. 3.

Sont aptes à faire partie de l'Association :

- 1° Tous les musiciens français en exercice ou retirés ;
- 2° Tous les musiciens étrangers ;
- 3° Tous les amateurs de musique.

Pour être membre de l'Association, toute personne devra :

1° Être agréée par le comité ;
2° Signer son adhésion aux présents statuts, soit par acte en suite des présentes, soit dans la forme qui sera ultérieurement fixée par le comité ;

3° Payer exactement la cotisation ci-après fixée. Par le fait seul de son adhésion aux présents statuts, chaque associé est censé avoir fait, au profit de la caisse de secours, délégation de ses appointements jusqu'à due concurrence, et autorisé de plein droit le Comité à toucher directement et sur sa simple quittance, de toutes administrations, le montant de sa cotisation mensuelle.

Si, pour quelque cause que ce soit, le Comité ne peut exercer ce prélèvement, le membre de l'Association qui aura manqué à son engagement sera déchu de plein droit des avantages de l'Association, et les sommes par lui versées antérieurement resteront acquises à la caisse de secours d'une manière définitive.

Bien que la déchéance soit encourue de plein droit et qu'elle soit posée en principe, cependant le comité sera juge des causes qui auront pu empêcher un membre de l'Association de payer exactement sa cotisation, et seul il décidera si ce membre doit être relevé de sa déchéance ou si elle doit être maintenue.

CHAPITRE II.
NATURE DE L'ASSOCIATION.

ART. 4.

N'auront droit aux avantages de l'Association que les personnes en faisant partie.

Seulement dans les cas rares et exceptionnels, dont lui seul restera juge, le Comité pourra faire participer aux mêmes avantages, et seulement à titre de secours temporaire, les artistes malheureux qui se trouveraient en dehors de l'Association, ou la veuve et les enfants d'un artiste mort dans le besoin.

ART. 5.

L'Association prend le nom de : *Association des Artistes Musiciens*.

ART. 6.

Le siège de la Société est provisoirement chez M. [1846 : le baron] Taylor, président perpétuel de l'Association, rue de Bondy, 50 [1844 : 54], à Paris.

Le Comité sera juge de l'opportunité de le transférer ailleurs et du lieu où il devra l'être, selon les besoins, le développement et l'extension de la Société.

ART. 7.

Attendu sa nature, la durée de la Société est illimitée. Son but étant spécialement une distribution de secours, il ne s'agit que d'une administration et d'une répartition de fonds confiés au zèle d'un Comité se renouvelant tous les ans, et devant se perpétuer ainsi, sans qu'il puisse y avoir lieu, en aucun cas et sous aucun prétexte, à une liquidation du capital, qui doit continuellement faire masse, et dont les intérêts seuls seront employés en secours en totalité ou [1846 : en] partie.

ART. 8.

La Société est une société purement civile [1844 : La Société est purement civile] ; seulement d'après son extension et l'importance qu'elle peut acquérir, on déterminera, s'il y a lieu et opportunité, à demander sa conversion en Société anonyme.

Le Comité sera toujours juge à cet égard, et il est et demeure autorisé à faire toutes les démarches et demandes, s'il y a lieu.

ART. 9.

Il est arrêté en principe que la caisse de secours donne et ne prête pas.

Toute personne demandant un secours devra adresser sa demande à l'un des membres du Comité indistinctement.

Cette demande devra être formulée par écrit ; elle sera soumise au Comité et discutée dans la plus prochaine réunion.

CHAPITRE III. FONDS SOCIAL.

ART. 10.

Le fonds social se composera :

1° D'une cotisation mensuelle versée par chaque membre de l'Association du 1^{er} au 10 de chaque mois dans la caisse sociale.

Cette cotisation est fixée à 50 centimes par mois, et devra être remise par chaque associé, soit au siège de la Société, soit entre les mains de l'agent commis à cet effet.

L'acquit des cotisations de la caisse sera constaté de la manière suivante, soit par l'émargement sur la feuille de cotisation qui sera dressée, à cet effet, pour chaque théâtre, soit par des reçus individuels, soit par la remise de cartes de sociétaires.

Si d'autres modes paraissent préférables, ils seront déterminés par le Comité.

2° Des dons volontaires, legs, concerts à bénéfice et généralement toutes autres recettes que le Comité pourra réaliser tant en dedans qu'en dehors de l'Association.

3° Et de l'excédant des intérêts des capitaux appartenant à la Société sur les dépenses faites pendant le cours de l'année, lequel excédant devra être placé par les soins du Comité, comme le reste des capitaux de l'Association.

ART. 11.

Toutes les recettes de la Société seront converties en rentes sur l'État.

Les intérêts ou arrérages produits par les fonds appartenant à la Société seront à la disposition du Comité, qui ne pourra jamais, en aucun cas et sous aucun prétexte, en aliéner le capital.

Cependant le Comité est et demeure autorisé à disposer d'une somme de 50 francs par mois, jusqu'au jour où l'Association sera parvenue à se constituer une rente de 600 [1846 : 60] francs.

Si, pendant le cours d'une année, le Comité, d'après les rentrées des revenus et des cotisations de l'Association, jugeait qu'il y a somme plus que suffisante pour le service de la caisse de secours, sans que la somme fût assez importante pour en faire un placement en rentes, qui d'ailleurs présenterait l'inconvénient de devenir inaliénable, et qui pourrait ainsi entraver les secours, le Comité pourra placer cet excédant à la Caisse d'épargne, en prenant un livret au nom de l'Association.

Cet emploi aura pour but de laisser à la disposition du Comité une somme suffisante pour parer à tous les besoins, sans faire perdre d'intérêts à l'Association.

CHAPITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 12.

L'assemblée générale sera convoquée chaque année ; elle se composera de tous les signataires de l'acte de Société et de ceux qui auront envoyé leur adhésion. Cette réunion aura lieu dans la première

quinzaine de décembre.

Elle pourra être réunie dans tous les cas extraordinaires, quand le Comité le jugera convenable. La première assemblée générale aura lieu en décembre 1843.

Il sera donné avis dans un journal politique et dans un journal de musique, au choix du Comité, tant de la réunion annuelle que des réunions qui pourraient être provoquées dans le courant de l'année.

Par le seul fait de cet avis, et sans qu'il soit [1846 : y ait] besoin d'autres formalités, tous les sociétaires seront prévenus valablement, et l'assemblée générale aura lieu et délibérera, quel que soit le nombre des membres présents.

Du reste, le Comité prendra tous les moyens de publicité qu'il jugera convenables.

L'assemblée générale nommera aux places vacantes du Comité, qui sera composé de quarante-cinq membres, dont trente au moins pris parmi les compositeurs et les artistes musiciens exerçant.

Ce Comité sera renouvelé par cinquième à l'assemblée annuelle de décembre ; le sort désignera les membres sortants, qui pourront toujours être réélus.

Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité relative des voix.

Le président du Comité en exercice est de droit président de l'assemblée générale.

Le président, les vice-présidents et les secrétaires du Comité exerceront les mêmes fonctions dans les réunions de l'assemblée générale.

CHAPITRE V. COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13.

Le Comité sera composé :

1° De M. le baron Taylor qui, à titre de fondateur et du vœu des autres fondateurs, est et demeure de droit président perpétuel du Comité ;

2° Et de quarante-cinq membres choisis, comme il est dit ci-dessus. Aussitôt après son élection, et dans la réunion qui suivra, le Comité choisira parmi ses membres cinq vice-présidents et cinq secrétaires.

Le Comité s'assemblera une fois par mois.

Il pourra être convoqué extraordinairement toutes les fois que le président le jugera convenable ou lorsque cette convocation sera demandée par trois membres.

[1846 : Le Comité statuera à la simple majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.]

Le Comité est appelé :

A délibérer sur les demandes d'admission, sur les demandes de secours et sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de l'Association.

Le Comité est également chargé de tout ce qui concerne le bon ordre et l'administration de la Société.

Ainsi il s'occupera de la perception des cotisations et de la manière la plus convenable pour y arriver, de l'organisation sur une plus vaste échelle au fur et à mesure de son extension, du loyer et des nominations et appointements des personnes qu'il conviendrait d'employer à l'œuvre qu'on se propose de constituer ;

Et enfin du maniement des fonds en ce qui concerne seulement les intérêts des capitaux à employer [1846 : des capitaux employés] en secours ; de la distribution de ces secours, et du placement en rentes de ce qui n'aura pas été donné et distribué dans le courant de l'année.

Le Comité délèguera, s'il y a lieu, un ou deux de ses membres pour les rapports que rendraient nécessaires les affaires de la Société soit avec les Sociétaires eux-mêmes, soit avec l'autorité, soit avec les chefs de toute entreprise qui intéresserait les artistes musiciens, et avec toutes administrations, telles que le Trésor, la Caisse d'épargne et toutes autres.

Dans ce cas, une procuration collective et signée de tous les membres du Comité, ou du moins la majorité, suffira.

Attendu que les fonctions du Comité sont purement officieuses et n'entraînent aucune gestion ni responsabilité, par le seul fait de la réunion de l'assemblée générale annuelle et de la nomination du nouveau Comité, tous les membres sortants sont et demeurent, de plein droit, entièrement déchargés et dégagés de toute responsabilité, sans qu'il soit besoin d'aucune décharge, de quelque nature que ce soit.

Pour son ordre particulier, le Comité aura un règlement d'intérieur auquel chacun des [1846 : de ses] membres se trouvera soumis.

En cas de démission et de décès d'un ou de plusieurs membres du Comité, il pourvoira, s'il le juge convenable, aux vacances, et les nouveaux membres élus par lui prendront lieu et place de ceux

qu'ils auront été appelés à remplacer.

CHAPITRE VI.

ART. 14.

Si, dans le cours de la Société, l'expérience démontrait que des modifications dussent être apportées aux présents statuts, le Comité seul est investi du droit de faire ces modifications, qui, par le fait de l'approbation de la majorité absolue des membres du Comité, feront partie des présents statuts, et devront seulement être déposées pour minute au notaire de l'Association, par un acte signé de tous les membres du Comité.

Toutefois ces modifications ne pourront être apportées et établies en statuts qu'après avoir été soumises au conseil judiciaire et approuvées par lui, ce qui sera mentionné sur le registre des délibérations du Comité.

CHAPITRE VII [1845, 1846 : VIII].

CONSEIL JUDICIAIRE.

ART. 15.

La Société sera pourvue d'un conseil judiciaire nommé par le Comité, et composé :

- 1° D'un notaire ;
- 2° De deux avoués près le tribunal civil de première instance ;
- 3° D'un avoué [1846 : De deux avoués] à la cour royale ;
- 4° De quatre [1846 : trois] avocats près la cour royale ;
- 5° De deux agréés près le tribunal de commerce.